

Procès-verbal

Le jeudi 12 mars 2026, l'assemblée, régulièrement convoquée le vendredi 6 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Pascal TRAMONTANA.

Secrétaire de la séance : Claude GUICHON

Présents : Christine AMBOLLET, Jacky BERTON, Nicole BILLAUDEL, Richard BOURGEOIS, Jean-Claude CABART, Patrice CAUTRUPT, Henry Noël CHAMPENOIS, François CHOBRIAT, Gérard CHRETIEN, Alain DEPAQUIS, André DESANLIS, Claudine DUBÉCHOT, Jean-Jacques GARCIA, Hugues GERARDIN, Marie-Line GIRONDE, Laurent GRAFTIAUX, Franck GRESLON, Claude GUICHON, Jean-Luc GUILLOT, Caroline ISSENHUTH, Isabelle IVA, Régine LABROCHE, Joël LAGNEAUX, Sylvain LANFROY, Isabelle LAROSE, Pierre LE GUILLOU, Laurence LEBLANC, Christophe LESSERTEUX, Michel LINARD, Sabrina MOKRANI, Jean-Marie MOUGEOT, Michel NICOMETTE, Alain PAUPHILET, Benoît PRIEUR, Philippe REMIET, Didier SEBILLE, Christian SEYS, Daniel STOLL, Stéphane TRAIN, Pascal TRAMONTANA, Lucien COLLIN, Vivianne WIRBEL, Saïd YACOUBI

Représentés : Liliane BERECHÉ représentée par Saïd YACOUBI, Christian BURGAIN représenté par Isabelle LAROSE, Joël DELISSE représenté par Hugues GERARDIN, Jean-Claude JOFFRES représenté par Sylvain LANFROY, Coralie SOUDANT représentée par Laurence LEBLANC, Gérard GAVEL représenté par Franck GRESLON

Absents et excusés : Grégory CHAMARAC, Jean-Pierre DRALET, Sophie DRALET, Carole GANSTER, Catherine GRENIER, Serge LADROIT, Gérard MUNIER, Jean-Marie TASSINARI

Ordre du jour :

1. Retour sur les CAO
 - a. Pont de la Forge
 - b. Traverse de Vauclerc
 - c. Traverse de Blesme
 - d. Choix du prestataire Spanc avec changement de tarifs
2. Cession matériel assainissement
3. Demande de subventions
 - a. France Service 2026
 - b. Traverse de Vauclerc (AESN)
4. Syndicat de démoustication modifications des statuts
5. Personnel
 - a. Convention d'adhésion « gestion des dossiers de retraite »
 - b. Création de poste
 - c. Créations de postes suite changement DHS
6. Finances
 - a. Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025
 - b. Fongibilité

- c. Présentation des comptes 2025 et des budgets primitifs 2026
- d. Vote des Comptes financiers Uniques 2025
- e. Affectation des résultats
- f. Vote des taxes
- g. Vote des budgets primitifs 2026
- h. Vote des subventions

M. Claude GUICHON est élu secrétaire de séance **à l'unanimité.**

Le Président met aux voix le compte-rendu du dernier conseil communautaire qui est adopté **à l'unanimité.**

43 présents, 6 pouvoirs soit 49 votants.

1. Retour sur les CAO

a. Pont de la Forge à Sermaize-les-Bains

Le Président indique que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie jeudi 26 février 2026 pour étudier les trois offres reçues.

Le Président annonce que l'entreprise La Marnaise a été retenue pour un montant de **207 577€ HT.**

b. Traverse de Vaclerc

Le Vice-Président indique que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie jeudi 05 mars 2026 pour étudier les trois offres reçues pour le lot 1 (assainissement).

Le Président annonce que l'entreprise SAS Champagne Travaux Publics (Cormontreuil) a été retenue pour un montant de **277 497 € HT** – lot 1 assainissement.

Le Vice-Président indique que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie jeudi 05 mars 2026 pour étudier les cinq offres reçues pour le lot 2 (voirie).

Le Vice-Président annonce que l'entreprise SAS EUROVIA a été retenue pour un montant de **363 933 € HT** – lot 2 voirie.

c. Traverse de Blesme

Le Président indique que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie jeudi 05 mars 2026 pour étudier les cinq offres reçues.

Le Président annonce que l'entreprise Eiffage Route Nord-Est a été retenue pour un montant de **415 304 € HT.**

d. Choix du prestataire SPANC avec changement de tarifs

Ce point à l'ordre du jour est ajourné.

2. Cession du matériel assainissement aux communes membres

Le Vice-Président explique que le matériel de la 4CVS, destiné à l'assainissement n'étant plus utilisé par le service, a été mis à prix pour l'ensemble des communes membres de la 4CVS.

Il informe qu'une visite à eu lieu sur site le 21 février 2026 et qu'ensuite les communes ont fait une offre sous pli.

Le Vice-Président présente le matériel céder à titre onéreux aux communes en l'état sans garantie. Il précise que l'enlèvement de ce matériel est à la charge exclusive de la commune acquéreuse.

Communes	Désignation du matériel	Prix	Total
Heiltz-le-Maurupt	Elagueuse Remorque	250€ 600€	850€
St-Quentin-les-Marais	Tronçonneuse Disqueuse Armoire Rouleau grillage Brouette Balai Pelle à neige	300€ 70€ 20€ 15€ 20€ 5€ 5€	435€
St-Lumier-en-Champagne	Escabeau Armoire Enrouleur Pelle à neige Rateau à feuilles Pelle carrée à caniveau Croc Dalles plafond	30€ 40€ 20€ 10€ 5€ 5€ 10€ 20€	140€
Etrepy	Tondeuse Débroussailleuse Echelle triple Echelle double Aspirateur Groupe électrogène Souffleur à batterie Sécateur à batterie Valise à outils	2169€ 111€ 182€ 51€ 63€ 200€ 209€ 131€ 51€	3 167€
Bussy-le-Repos	Poste à soudure Deux jerricans Armoire Cuve à eau Diable Pelle classique Deux séparations Etabli	160€ 50€ 50€ 20€ 15€ 5€ 20€ 90€	410€
Brusson	Compresseur Deux Jerricans	105€ 55€	165€

	Pelle à neige	5€	
			5 167€

Le reste du matériel sera mis en vente sur le site Agorastore.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité.**

Cession de matériels à divers communes membres de la 4CVS (N° DE_2026_006)

Le matériel de la 4CVS, destiné à l'assainissement et n'étant plus utilisé par le service, a été mis à prix pour l'ensemble des communes membres de la 4CVS.

Après une visite sur site le 21 février 2026, les communes ont fait une offre sous pli.

Il est donc proposé de formaliser les ventes de matériels pour les communes de la 4CVS et de mettre sur le site Agorastore le matériel non vendu.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la 4CVS est propriétaire de matériels devenus inutiles pour ses services,

Considérant l'intérêt exprimé par plusieurs communes membres pour l'acquisition de ces matériels,

Considérant l'accord des communes concernées pour l'acquisition desdits matériels ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'autoriser la cession à titre onéreux des matériels listés ci-dessous, au profit des communes désignées,

Communes	Désignation du matériel	Prix	Total
Heiltz-le-Maurupt	Elagueuse	250€	850€
	Remorque	600€	
St-Quentin-les-Marais	Tronçonneuse	300€	435€
	Disqueuse	70€	
	Armoire	20€	
	Rouleau grillage	15€	
	Brouette	20€	
	Balai	5€	
	Pelle à neige	5€	

St-Lumier-en-Champagne	Escabeau	30€	140€
	Armoire	40€	
	Enrouleur	20€	
	Pelle à neige	10€	
	Rateau à feuilles	5€	
	Pelle carrée à caniveau	5€	
	Croc	10€	
	Dalles plafond	20€	
Etrepy	Tondeuse	2169€	3167€
	Débroussailleuse	111€	
	Echelle triple	182€	
	Echelle double	51€	
	Aspirateur	63€	
	Groupe électrogène	200€	
	Souffleur à batterie	209€	
	Sécateur à batterie	131€	
	Valise à outils	51€	
Bussy-le-Repos	Poste à soudeuse	160€	410€
	Deux jerricans	50€	
	Armoire	50€	
	Cuve à eau	20€	
	Diable	15€	
	Pelle classique	5€	
	Deux séparations	20€	
	Etabli	90€	
Brusson	Compresseur	105€	165€
	Deux Jerricans	55€	
	Pelle à neige	5€	
			5 167€

D'autoriser la cession de la remorque immatriculée GC-352-FZ à la commune de Heiltz-le-Maurupt.

D'indiquer que la cession de l'ensemble du matériel est consentie en l'état, sans garantie, aux prix

indiqués.

D'indiquer que l'enlèvement des matériels est à la charge exclusive de la commune acquéreuse.

D'autoriser la 4CVS à vendre le reste du matériel sur le site Agorastore.

D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder à l'encaissement des recettes correspondantes.

D'inscrire les recettes, issues de cette cession, au budget de la Communauté de communes.

Délibération : adoptée

3. Demandes de subventions

a. France service 2026

La Vice-Présidente demande à l'ensemble des élus d'autoriser le Président à solliciter la subvention annuelle de l'Etat dans le cadre du fonctionnement France Services.

La Vice-Présidente explique que cette subvention annuelle concerne la labellisation France Service multisite sur les communes de Bassuet, Pargny-sur-Saulx et Sermaize-les-Bains.

Elle précise que la subvention serait à hauteur de 47 500 € plus un supplément de la bonification pour les France Services situées en FRR.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

[France Service : demande de subvention 2026 \(N° DE_2026_007\)](#)

Considérant la labellisation France Service multisite sur les communes de Bassuet, Pargny-sur-Saulx et Sermaize-les-Bains en 2020,

Considérant le possible financement de l'Etat par le biais d'une aide annuelle de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

De demander la subvention annuelle 2026 de 47 500€ plus un supplément de la bonification pour les France Services situées en FRR.

D'autoriser le Président à signer tout document en lien avec ce dossier.

Délibération : adoptée

b. Traverse de Vauclerc (AESN)

Le Vice-Président demande d'autoriser le Président à solliciter la subvention de l'AESN au titre de la réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue de Favresse – RD77 à Vauclerc.

Il précise le plan de financement (eaux usées) :

Coût prévisionnel total : 175 372 €

AESN : 52 611 € soit 30%

DETR : 35 074 € soit 20%

CD 51 : 35 074 € soit 20%

Fonds propres : 52 611€ soit 30%

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

Réhabilitation réseau d'eaux usées rue de Favresse - RD77 à Vauclerc : demande de subvention AESN (N° DE_2026_008)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission voirie du 26 novembre 2025,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 05 mars 2026,

Considérant la nécessité de réhabiliter la traverse RD77 Vauclerc-Favresse,

Considérant la nécessité de réhabiliter le réseau d'eaux usées de la rue de Favresse à Vauclerc,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser** le Président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau (eaux usées) à hauteur de 30%,

- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses :

- Coût prévisionnel total : 175 372 €

Recettes :

- AESN : 52 611 € soit 30%

- DETR : 35 074 € soit 20%

- CD 51 : 35 074 € soit 20%

- Fonds propres : 52 611€ soit 30%

D'autoriser le Président à signer tous actes, marchés, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

5. Syndicat de démoustication : modifications des statuts

Le Président informe de la modification des statuts du syndicat de démoustication actée par délibération n°2026/1 du 02 février 2026.

Il expose que depuis sa création en 1988 le périmètre d'intervention et la gouvernance du syndicat ont évolué. Un arrêté préfectoral du 24 avril 2025 redéfinit le périmètre d'intervention du syndicat en listant les communes, par communauté de communes compétentes, entrant dans le périmètre d'intervention du syndicat.

Le Président explique que le syndicat est maintenant composé de trois communautés de communes avec un nombre de délégués titulaires et suppléants comme suit :

- 6 pour la communauté de communes du Perthois, Bocage et Der,

- 6 pour la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx,

- 10 pour la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der.

Le Président demande aux membres du conseil d'adopter la modification des statuts du syndicat de démoustication.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

Syndicat de démoustication : modification des statuts (N° DE_2026_009)

Considérant la modification des statuts du syndicat de démoustication avec la composition du comité syndicat comme suit :

1/ Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les groupements de communes membres du Syndicat selon les modalités prévues à l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Locales.

2/ Le nombre de délégués titulaires et suppléants est déterminé de la manière suivante :

Les groupements de communes disposeront d'un nombre de titulaires et suppléants égal à 40% des communes traitées arrondi à l'entier supérieur soit :

- 6 pour la Communauté de Communes du Perthois, Bocage et Der,
- 6 pour la Communauté de Communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx,
- 10 pour la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2025 redélimitant le périmètre d'intervention du syndicat de démoustication en listant les communes par communauté de communes compétentes, entrant dans le périmètre d'intervention du syndicat,

Vu la délibération du syndicat mixte de démoustication, n°2026/01 du 02 février 2026, approuvant les nouveaux statuts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'adopter la modification des statuts telle que présentée,

D'autoriser le Président à signer tout document en lien avec cette modification de statuts.

Délibération : adoptée

6. Personnel

a. Convention d'adhésion « gestion des dossiers de retraite »

Le Vice-Président explique que le centre de gestion constitue un véritable relai en matière de retraite auprès des collectivités.

Le Vice-Président précise que le centre de gestion assure des missions de contrôle, de conseil, d'information et d'accompagnement. Qu'à titre obligatoire le législateur confie au centre de gestion l'assistance à l'établissement des comptes individuels de droits en matière de retraite et qu'à titre facultatif il assure une mission de contrôle et de suivi des dossiers de retraite.

Le Vice-Président expose que le centre de gestion propose, par convention, une mission de « retraite à façon ». Cela permet à la collectivité de donner délégation, au centre de gestion, pour un accès aux dossiers retraite de ses actifs.

Cette mission peut être mobilisée uniquement en cas de besoin et permet ainsi à la communauté de bénéficier ponctuellement de l'appui technique du Centre de gestion de la Marne tout en conservant la possibilité de traiter les dossiers en autonomie lorsque cela est possible.

Le Vice-Président propose donc de conventionner avec le Centre de Gestion de la Marne ouvrant ainsi un cadre sécurisé d'accompagnement, activable à la demande, sans engagement systématique de recours.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

[Personnel : adhésion à la mission retraite à façon proposée par le CDG51 \(N° DE_2026_010\)](#)

Le Centre de gestion constitue un véritable relais en matière de retraite auprès des collectivités et établissements publics affiliés, assurant des missions de contrôle, de conseil, d'information et d'accompagnement des employeurs et des actifs.

Le législateur confie au Centre de Gestion, à titre obligatoire, l'assistance à l'établissement des comptes individuels de droits en matière de retraite (CIR) par leur fiabilisation (article L452-38 du Code général de la fonction publique) et à titre facultatif, à la demande des collectivités et établissements publics situés dans son ressort territorial, une mission de contrôle et de suivi des dossiers (article L452-41 du Code général de la fonction publique).

Parallèlement, le CNRACL renforce l'autonomie des employeurs et des actifs en mettant à leur disposition des outils numériques permettant d'agir en toute autonomie, impliquant de donner délégation au Centre de gestion pour agir sur la chaîne de traitement d'un dossier de retraite pour assurer une instruction complète ou un simple contrôle.

Au-delà de l'assistance à l'établissement des CIR et de la tenue des accompagnements personnalisés à la retraite (APR) assurés par le Centre de gestion comme mission obligatoire, une mission de « retraite à façon » telle que prévue par l'article L452-41 du CGFP est proposée par convention.

Elle permet au Centre de gestion d'assurer « toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents » et ainsi d'instruire, de contrôler et de suivre les dossiers de retraite, sur délégation de la collectivité ou de l'établissement public.

La réalisation de cette mission de « retraite à façon » est externalisée, par conventionnement, auprès de Centres de gestion partenaires ou, à titre subsidiaire, réalisée en interne par le service retraite du CDG51.

En adhérant à cette mission, le cas échéant, la collectivité ou l'établissement prend acte de la collaboration avec un Centre de gestion partenaire et donne délégation pour un accès aux dossiers retraite de ses actifs.

Pour pouvoir bénéficier de cette mission, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Marne.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Que l'établissement public conventionne avec le Centre de gestion de la Marne pour assurer toutes les missions afférentes à l'instruction, au contrôle et au suivi des dossiers de retraite par externalisation avec un Centre de Gestion partenaire,

Qu'en l'absence de conventionnement avec le Centre de gestion, toutes les étapes de complétude, de vérification et de suivi sont assurées en autonomie par la collectivité elle-même, en lien direct avec la CNRACL, sans transmission possible donc au CDG,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L452-34, L452-35, L452-38 et L452-41,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adhérer** à la mission de retraite à façon du CDG 51,

L'adhésion à la mission de retraite à façon est gratuite, le coût de l'instruction d'un dossier de retraite est fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion. Il pourra être revu chaque année par délibération,

- **D'autoriser le Président** à signer la convention d'adhésion à la mission de retraite à façon proposée par le CDG 51 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération : adoptée

b. Création de poste

Le Vice-Président informe, l'ensemble des élus, que suite au départ de Stéphanie Harlaut à compter du 30 avril prochain, il convient de lancer le recrutement sur le poste de Directeur Général des Services. Il est donc nécessaire de créer un emploi d'attaché territorial à temps complet.

Le Vice-Président précise que l'agent sera en charge d'exercer des fonctions de direction et de coordination des services incluant notamment :

- La préparation et l'exécution des décisions de l'organe délibérant,
- L'encadrement et l'animation des équipes,
- La coordination administrative, financière et juridique des services,
- L'assistance et le conseil auprès des élus.

Le Vice-Président demande d'autoriser, également, la 4CVS à recruter un agent contractuel dans le cas où le poste ne serait pas pourvu par un fonctionnaire.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

[Personnel : création d'un emploi d'attaché territorial permanent et autorisation de recruter un agent contractuel sur l'emploi de Directeur\(trice\) des Services \(N° DE_2026_011\)](#)

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Compte tenu de ce qui précède, et de la nécessité d'assurer la continuité des services publics, il est proposé de créer un emploi d'attaché territorial à temps complet, pour pourvoir le poste prochainement laissé vacant par la directrice des services.

L'agent sera chargé d'exercer des fonctions de direction et de coordination des services incluant notamment :

- La préparation et l'exécution des décisions de l'organe délibérant ;
- L'encadrement et l'animation des équipes ;
- La coordination administrative, financière et juridique des services ;

- L'assistance et le conseil auprès des élus.

Dans l'hypothèse où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent contractuel de droit public selon l'article L.332 8 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent recruté devra impérativement avoir des connaissances approfondies en matière de management, de gestion de projet, de développement local, de droit des collectivités territoriales, de commande publique, de finances publiques et de procédures administratives. Il sera rémunéré par référence à la grille des attachés territoriaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

De créer un emploi permanent à temps complet du grade d'attaché pour procéder au recrutement du titulaire de l'emploi de directeur(trice) des services ;

D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° pour une durée maximum de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. A l'issue de la période maximale de 6 années, le contrat ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée ;

De dire que la rémunération de cet agent sera calculée en fonction de son expérience professionnelle et du niveau de formation sur la base de la grille indiciaire des attachés territoriaux (IB 444/IM 395 au 1° échelon, IB 821/IM 678 au 11° et dernier échelon) à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné ;

De modifier et approuver, en conséquence, le tableau annexé la présente délibération ;

De Dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget 2026 et aux budgets suivants.

Délibération : adoptée

c. Créations de postes suite changement DHS

Le Vice-Président explique que le départ en retraite d'un agent, au 1^{er} mars 2026, a entraîné la vacance d'un poste d'ATSEM Principal de 2^o classe à temps complet sur l'école maternelle d'Heiltz-le-Maurupt.

Il ajoute que sur ce poste vacant il a été décidé de privilégier une mobilité interne permettant à un agent, déjà en fonction et titulaire du CAP petite enfance, d'évoluer. Ce repositionnement a généré une vacance de son poste d'origine, lequel a été pourvu par un redéploiement interne.

Le Vice-Président expose que ces modifications étant supérieures à 10% du temps d'emploi d'origine, la modification du nombre d'heures est assimilée à une création/suppression de poste.

Il indique que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité, le 20 février 2026.

Le Vice-Président demande aux membres du conseil de se prononcer sur les créations de postes suivantes :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^o classe à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 27.5/35^o ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 27/35^o ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 26/35^o ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 23/35.

Le Vice-Président demande aux membres du conseil de se prononcer sur les suppressions de postes suivantes :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 27.5/35^o ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^o classe à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 22.25/35^o ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 24.75/35^o ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 17.25/35^o ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 18.5/35.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

Personnel : créations et suppressions de postes suite mobilités internes (N° DE_2026_012)

L'admission à la retraite d'un agent, le 1^{er} mars 2026, a entraîné la vacance d'un poste d'ATSEM Principal de 2^o classe à temps complet sur l'école maternelle « Les 3 rivières » d'Heiltz-le-Maurupt.

A la suite d'une procédure de recrutement, il a été décidé de privilégier une mobilité interne sur ce poste permettant ainsi à un agent déjà en fonction et titulaire du CAP petite enfance d'évoluer professionnellement. Ce repositionnement a lui-même généré une vacance sur son poste d'origine, lequel a été pourvu par un redéploiement interne.

En effet, dans un souci de bonne gestion et d'optimisation des ressources humaines, la Communauté de communes s'attache prioritairement à examiner les possibilités d'augmentation des durées hebdomadaires de services des agents déjà en poste, notamment lorsque ceux-ci occupent des emplois à temps non complet.

Cette démarche vise à sécuriser les parcours professionnels des agents en leur permettant d'accéder à un temps de travail plus important et à améliorer l'organisation et la continuité du service public.

Ces modifications étant supérieures à 10% du temps d'emploi d'origine, la modification du nombre d'heures est assimilée à une création/suppression de poste. Dans ce cas, l'assemblée ne peut délibérer qu'après saisine du Comité social territorial.

Le CST saisi le 20 février 2026 a émis un avis favorable à l'unanimité à l'augmentation de ces

DHS ainsi qu'à la suppression des postes ainsi laissés vacants.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons donc de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2° classe à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 27.5/35° ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 27/35° ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 26/35° ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 23/35° ;

Parallèlement à cela, nous vous demandons de bien vouloir supprimer les 5 postes qui auront été ainsi libérés :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 27.5/35° ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2° classe à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 22.25/35° ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 24.75/35° ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 17.25/35° ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service égale à 18.5/35° ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du CST saisi le 20 février 2026,

VU le tableau des effectifs,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

D'adopter la proposition du Président ;

De modifier ainsi le tableau des effectifs ;

D'autoriser le Président à signer tous les actes se rapportant à ces modifications ;

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

5. Finances

a. Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025

Le Vice-Président explique qu'une panne informatique a affecté les applications HELIOS et CDG-D. De ce fait, les Comptes Financiers Uniques n'ont pu être réalisés.

Le Vice-Président rappelle le processus classique de vote des documents budgétaires : vote du CFU de l'exercice précédent, vote de la délibération d'affectation du résultat et vote du budget.

Le Vice-Président informe toutefois de la possibilité de voter le budget 2026 sans avoir préalablement voté le CFU (alinéa 3 de l'article L.1612-32 du CGCT). Pour ce faire il faut voter la délibération de reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025.

Il précise que cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire fixée au 31 janvier et avant la date limite de vote du budget fixée au 15 avril (ou 30 avril l'année des élections).

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.
- le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

Le Président met aux voix ces délibérations qui sont toutes **adoptées à l'unanimité.**

[Reprise anticipée des résultats du budget général de l'exercice 2025 \(N° DE_2026_013\)](#)

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que l'article L1612-32 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la reprise des résultats de l'exercice clos se fasse après le vote du Compte Financier Unique et la délibération d'affectation du résultat.

« Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. »

Toutefois, le 3^e alinéa de ce même article du Code Général des Collectivités Territoriales permet également à une collectivité qui le souhaite de reporter de manière anticipée les résultats de l'exercice clos, avant l'adoption de son Compte Financier Unique.

*« ...l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, **reporter de manière anticipée au budget** le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation. »*

Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire fixée au 31 janvier et avant la date limite de vote du budget fixée au 15 avril (ou 30 avril l'année des élections).

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris

(ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.
- le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

L'article R1612-54 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Si le Compte Financier Unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Financier Unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Monsieur le Vice-Président présente les résultats prévisionnels de l'exercice 2025 :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats propres à l'exercice 2025	4 840 775.64 €	5 272 253.18 €	+ 431 477.54 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP de 2025)	0,00 €	1 056 646.57 €	+ 1 056 646.57 €
Intégration résultats SMVOS		8 744.72 €	+ 8 744.72 €
Résultats cumulés de la SF	4 840 775.64 €	6 337 644.47 €	1 496 868.83 €
Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats propres à l'exercice 2025	3 323 261.73 €	2 420 413.36 €	-902 848.37 €

Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP de 2025)	202 374.18 €	0.00 €	- 202 374.18 €
Intégration résultats SMVOS	234.00 €		-234.00 €
Solde global d'exécution cumulé de la SI	1 105 456.55 €		-1 105 456.55 €
Restes à Réaliser Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Restes à réaliser au 31 décembre 2025		1 051 044.00 €	1 051 044.00 €
Besoin de financement de la Section d'investissement	-----	-----	-54 412.55 €

Le Conseil Communautaire décide de procéder à la reprise anticipée des résultats 2025 dans le budget primitif 2026 de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (**RI - compte 1068**) = **54 412.55 €**

- Excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement (**RF - ligne 002**) = **1 442 456.28 €**

- Pour rappel déficit de la section d'investissement à reporter (**DI – ligne 001**) = **1 105 456.55 €**

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dont la date limite est fixée au 30 juin 2026.

Délibération : adoptée

Reprise anticipée des résultats du Budget annexe Assainissement de l'exercice 2025 (N° DE_2026_014)

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que l'article L1612-32 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la reprise des résultats de l'exercice clos se fasse après le vote du Compte Financier Unique et la délibération d'affectation du résultat.

« Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la

clôture de l'exercice suivant. »

Toutefois, le 3^e alinéa de ce même article du Code Général des Collectivités Territoriales permet également à une collectivité qui le souhaite de reporter de manière anticipée les résultats de l'exercice clos, avant l'adoption de son Compte Financier Unique.

« ...l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation. »

Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire fixée au 31 janvier et avant la date limite de vote du budget fixée au 15 avril (ou 30 avril l'année des élections).

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.
- le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

L'article R1612-54 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Si le Compte Financier Unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Financier Unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Monsieur le Vice-Président présente les résultats prévisionnels de l'exercice 2025 :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats propres à l'exercice 2025	504 259.71 €	422 442.73 €	-81 816.98 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP de 2025)	0,00 €	225 020.90 €	+ 225 020.90 €

Résultats cumulés de la SF	504 259.71 €	647 463.63 €	143 203.92 €
Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats propres à l'exercice 2025	1 003 044.64 €	1 046 858.14 €	+ 43 813.50 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP de 2025)	2 394.14 €	0.00 €	- 2 394.14 €
Solde global d'exécution cumulé de la SI		41 419.36 €	41 419.36 €
Restes à Réaliser Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Restes à réaliser au 31 décembre 2025		36 329.00 €	36 329.00 €
Excédent de la Section d'investissement	-----	-----	+ 77 748.36 €

Le Conseil Communautaire décide de procéder à la reprise anticipée des résultats 2025 dans le budget primitif 2026 de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (**RI - compte 1068**) = **0.00 €**

- Excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement (**RF - ligne 002**) = **143 203.92 €**

- Pour rappel l'excédent de la section d'investissement à reporter (**RI – ligne 001**) = **41 419.36 €**

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dont la date limite est fixée au 30 juin 2026.

Délibération : adoptée

Reprise anticipée des résultats du Budget annexe Maison de santé de l'exercice 2025 (N° DE_2026_015)

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que l'article L1612-32 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la reprise des résultats de l'exercice clos se fasse après le vote du Compte Financier Unique et la délibération d'affectation du résultat.

« Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. »

Toutefois, le 3^e alinéa de ce même article du Code Général des Collectivités Territoriales permet également à une collectivité qui le souhaite de reporter de manière anticipée les résultats de l'exercice clos, avant l'adoption de son Compte Financier Unique.

« ...l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, **reporter de manière anticipée au budget** le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation. »

Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire fixée au 31 janvier et avant la date limite de vote du budget fixée au 15 avril (ou 30 avril l'année des élections).

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.
- le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

L'article R1612-54 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Si le Compte Financier Unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Financier Unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Monsieur le Vice-Président présente les résultats prévisionnels de l'exercice 2025 :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats propres à l'exercice 2025	63 943.29 €	114 848.51 €	+50 905.22 €

Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP de 2025)	0,00 €	0.00 €	0.00 €
Résultats cumulés de la SF	63 943.29 €	114 848.51 €	50 905.22 €
Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats propres à l'exercice 2025	66 936.22 €	81 488.84 €	+ 14 552.62 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP de 2025)	175 107.82 €	0.00 €	- 175 107.82 €
Solde global d'exécution cumulé de la SI	160 555.20 €		-160 555.20 €
Restes à Réaliser Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Restes à réaliser au 31 décembre 2025		0.00 €	0.00 €
Besoin de financement de la Section d'investissement			- 160 555.20 €

Le Conseil Communautaire décide de procéder à la reprise anticipée des résultats 2025 dans le budget primitif 2026 de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (**RI - compte 1068**) = **50 905.22 €**
- Excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement (**RF - ligne 002**) = **0.00 €**
- Pour rappel le déficit de la section d'investissement à reporter (**DI – ligne 001**) = **160 555.20 €**

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dont la date limite est fixée au 30 juin 2026.

Délibération : adoptée

[Reprise anticipée des résultats du Budget annexe OPAH de l'exercice 2025 \(N° DE_2026_016\)](#)

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que l'article L1612-32 du Code Général des

Collectivités Territoriales prévoit que la reprise des résultats de l'exercice clos se fasse après le vote du Compte Financier Unique et la délibération d'affectation du résultat.

« Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. »

Toutefois, le 3^e alinéa de ce même article du Code Général des Collectivités Territoriales permet également à une collectivité qui le souhaite de reporter de manière anticipée les résultats de l'exercice clos, avant l'adoption de son Compte Financier Unique.

*« ...l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, **reporter de manière anticipée au budget** le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation. »*

Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire fixée au 31 janvier et avant la date limite de vote du budget fixée au 15 avril (ou 30 avril l'année des élections).

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.
- le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

L'article R1612-54 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Si le Compte Financier Unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Financier Unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Monsieur le Vice-Président présente les résultats prévisionnels de l'exercice 2025 :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats propres à l'exercice 2025	295 231.40 €	397 666.19 €	102 434.79 €

Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP de 2025)	245 623.67 €		-245 623.67 €
Résultats cumulés de la SF	540 855.07 €	397 666.19 €	-143 188.88 €
Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats propres à l'exercice 2025	398 373.79 €	255 976.00 €	-142 397.79 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP de 2025)	0.00 €	217 795.29 €	217 795.29 €
Solde global d'exécution cumulé de la SI		75 397.50 €	75 397.50 €
Restes à Réaliser Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Restes à réaliser au 31 décembre 2025	75 000.00 €	0.00 €	- 75 000.00 €
Excédent de la Section d'investissement	-----	-----	+ 397.50 €

Le Conseil Communautaire décide de procéder à la reprise anticipée des résultats 2025 dans le budget primitif 2026 de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (RI - compte 1068) = **0.00 €**

- Déficit de fonctionnement reporté en section de fonctionnement (DF - ligne 002) = - **143 188.88 €**

- Pour rappel l'excédent de la section d'investissement à reporter (RI – ligne 001) = **75 397.50 €**

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dont la date limite est fixée au 30 juin 2026.

Délibération : adoptée

Reprise anticipée des résultats du Budget annexe SPANC de l'exercice 2025 (N° DE_2026_017)

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que l'article L1612-32 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la reprise des résultats de l'exercice clos se fasse après le vote du Compte Financier Unique et la délibération d'affectation du résultat.

« Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. »

Toutefois, le 3^e alinéa de ce même article du Code Général des Collectivités Territoriales permet également à une collectivité qui le souhaite de reporter de manière anticipée les résultats de l'exercice clos, avant l'adoption de son Compte Financier Unique.

*« ...l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, **reporter de manière anticipée au budget** le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation. »*

Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire fixée au 31 janvier et avant la date limite de vote du budget fixée au 15 avril (ou 30 avril l'année des élections).

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.
- le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

L'article R1612-54 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Si le Compte Financier Unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Financier Unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Monsieur le Vice-Président présente les résultats prévisionnels de l'exercice 2025 :

Section fonctionnement	de	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
---------------------------	----	----------	----------	----------------

Résultats propres à l'exercice 2025	42.10 €	39.00 €	-3.10 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP de 2025)		1 235.84 €	+ 1 235.84 €
Résultats cumulés de la SF	42.10 €	1 274.84 €	1 232.74 €
Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats propres à l'exercice 2025			
Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP de 2025)			
Solde global d'exécution cumulé de la SI			
Restes à Réaliser Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Restes à réaliser au 31 décembre 2025			
Besoin de financement ou excédent de la Section d'investissement			

Le Conseil Communautaire décide de procéder à la reprise anticipée des résultats 2025 dans le budget primitif 2026 de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (**RI - compte 1068**) = **0.00 €**

- Excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement (**RF - ligne 002**) = **1 232.74 €**

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dont la date limite est fixée au 30 juin 2026.

Délibération : adoptée

Reprise anticipée des résultats du Budget annexe ZAE de l'exercice 2025 (N° DE_2026_018)

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que l'article L1612-32 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la reprise des résultats de l'exercice clos se fasse après le vote du Compte Financier Unique et la délibération d'affectation du résultat.

« Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. »

Toutefois, le 3^e alinéa de ce même article du Code Général des Collectivités Territoriales permet également à une collectivité qui le souhaite de reporter de manière anticipée les résultats de l'exercice clos, avant l'adoption de son Compte Financier Unique.

*« ...l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, **reporter de manière anticipée au budget** le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation. »*

Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire fixée au 31 janvier et avant la date limite de vote du budget fixée au 15 avril (ou 30 avril l'année des élections).

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.
- le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

L'article R1612-54 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Si le Compte Financier Unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Financier Unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Monsieur le Vice-Président présente les résultats prévisionnels de l'exercice 2025 :

Section fonctionnement	de	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
---------------------------	----	----------	----------	----------------

Résultats propres à l'exercice 2025	2 134.80 €	15 630.67 €	13 495.87 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP de 2025)	0,00 €	30 921.43 €	+ 30 921.43 €
Résultats cumulés de la SF	2 134.80 €	46 552.10 €	44 417.30 €
Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats propres à l'exercice 2025	0.00 €	1 741.80 €	+ 1 741.80 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP de 2025)	0.00 €	1 741.80 €	+ 1 741.80 €
Solde global d'exécution cumulé de la SI		3 483.60 €	3 483.60 €
Restes à Réaliser Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Restes à réaliser au 31 décembre 2025		0.00 €	0.00 €
Excédent de la Section d'investissement	-----	-----	+ 3 483.60 €

Le Conseil Communautaire décide de procéder à la reprise anticipée des résultats 2025 dans le budget primitif 2026 de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (**RI - compte 1068**) = **0.00 €**

- Excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement (**RF - ligne 002**) = **44 417.30 €**

- Pour rappel l'excédent de la section d'investissement à reporter (**RI – ligne 001**) = **3 483.60 €**

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dont la date limite est fixée au 30 juin 2026.

Délibération : adoptée

b. Fongibilité

Le Vice-Président propose d'autoriser le Président à effectuer des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5% comme le prévoit la M57 puisqu'il n'est plus possible d'avoir recours aux chapitres de dépenses imprévues.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026 (N° DE_2026_019)

Le Vice-Président informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°DE_2023_105 du conseil communautaire en date du 7 décembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget général, au budget maison de santé, au budget ZAE et au budget OPAH.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tout pouvoir au Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **De donner tout pouvoir** au Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

c. Présentation des comptes 2025 et des budgets primitifs 2026

Le Président fait une présentation des comptes administratifs du budget général et des 5 budgets annexes. Les résultats sont les suivants :

d. Vote des comptes financiers Unique 2025

En l'absence des CFU (Compte Financier Unique) validés par le SGC (Service de Gestion Comptable), ce point à l'ordre du jour est ajourné.

e. Affectation des résultats

En l'absence des CFU validés par le SGC, ce point à l'ordre du jour est ajourné.

f. Vote des taxes

Le Président propose à l'assemblée de maintenir les taux de taxes au même niveau que ceux des années précédentes, à savoir :

Taxe foncière (bâti)	10.00 %
Taxe foncière (non bâti)	10.99 %
Taxe d'habitation additionnelle	13.00 %
CFE	16.60 %

Cette proposition est **adoptée à l'unanimité.**

Vote des 4 taxes 2026 (N° DE_2026_020)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379,1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **de fixer** les taux d'imposition applicables pour l'année 2026 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 10.00 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) 10.99 %

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) 13.00 %

Cotisation foncière des entreprises (CFE) 16.60 %

L'état de notification des bases d'imposition pour 2026 sera dûment complété et transmis à la préfecture conformément à la décision de maintien des taux.

- **de charger** le Président de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

Délibération : adoptée

g. Vote des budgets primitifs 2026

Le Président met aux voix l'approbation des budgets primitifs tels que présentés. Ils sont **approuvés à l'unanimité**.

Vote du budget général 2026 (N° DE_2026_021)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le budget général 2026 s'équilibrant tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 7 310 678.82 € pour la section d'investissement et 6 712 396.98 € pour la section de fonctionnement.

Délibération : adoptée

Vote du budget assainissement 2026 (N° DE_2026_022)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le budget assainissement 2026 s'équilibrant tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 4 590 692.48 € pour la section d'investissement et 646 975.92 € pour la section de fonctionnement.

Délibération : adoptée

Vote du budget Maison de santé 2026 (N° DE_2026_023)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le budget maison de santé 2026 s'équilibrant tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 205 823.20 € pour la section d'investissement et 212 014.20 € pour la section de fonctionnement.

Délibération : adoptée

Vote du budget OPAH 2026 (N° DE_2026_024)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le budget OPAH 2026 s'équilibrant tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 315 634.31 € pour la section d'investissement et 227 133.90 € pour la section de fonctionnement.

Délibération : adoptée

Vote du budget SPANC 2026 (N° DE_2026_025)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le budget SPANC 2026 s'équilibrant tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 10 674.74 € pour la section de fonctionnement.

Délibération : adoptée

Vote du budget ZAE 2026 (N° DE_2026_026)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le budget ZAE 2026 s'équilibrant tant en dépenses qu'en recettes à la somme

de 105 222.60 € pour la section d'investissement et 64 117.30 € pour la section de fonctionnement.

Délibération : adoptée

h. Vote des subventions

Le Président met aux voix le montant des subventions présentées lors de la lecture du budget général. Elles sont **adoptées à l'unanimité**.

Vote des subventions 2026 (N° DE_2026_027)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'attribuer** les subventions suivantes pour l'année 2026 :

M57 - 65748	CA25 (au 21/11/25)	BP26
Pompiers slb 26	1 225,00 €	1 225,00 €
Pompiers vld 26	1 505,00 €	1 505,00 €
Pompiers JSP 26	1 890,00 €	1 890,00 €
Foot Lisse enfant FC Lisse 26	149,50 €	149,50 €
Foot HLM 26	448,50 €	425,50 €
Foot bign 26	1 196,00 €	6 092,50 €
Foot PSS 26	345,00 €	782,00 €
Foot SLB 26	2 254,00 €	2 093,00 €
ZEP (6€/élève)	2 178,00 €	2 136,00 €
Coop scolaire HLM (24,50 € / élève)	2 621,50 €	2 450,00 €
Coop scolaire VLD	2 768,50 €	2 768,50 €
Coop scolaire SASF	3 773,00 €	3 430,00 €
Coop scolaire VENP	4 508,00 €	4 287,50 €
Coop scolaire Vauclerc	1 323,00 €	1 127,00 €
Coop scolaire PSS	3 699,50 €	3 626,00 €
Coop scolaire SLB maternelle	1 127,00 €	1 053,50 €
Coop scolaire SLB Elémentaire	1 445,50 €	1 592,50 €
Centre de loisirs VLD Planète Copains		
Maison pour tous	26 000,00 €	70 000,00 €
Familles rurales (Fédération Départementale)	- €	- €
Centre culturel de PSS	4 377,00 €	5 000,00 €
CLSH la Tribu des Loustics	4 632,00 €	5 000,00 €
CLSH Vanault (MPT)	4 000,00 €	8 500,00 €
CLSH SASF (Familles Rurales Vallée de la Lisse)	2 904,00 €	3 500,00 €
Prévention routière	300,00 €	300,00 €
Convention territoriale Globale - Service aux famil	7 600,00 €	- €
Divers		1 066,50 €
	82 270,00	130 000,00

- **D'inscrire** ces dépenses au budget 2025 à l'article 65568.

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question diverse n'étant soulevée, le Président lève la séance à 21h15.